

REGLEMENT INTERIEUR

(Applicable aux stagiaires/apprentis d'ECOME FORMATION)

Article 1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires/apprentis, et ce pour toute la durée de la formation suivie.

HYGIENE ET SECURITE

Article 2 :

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

DISCIPLINE GENERALE

Article 3 :

Il est formellement interdit aux stagiaires/apprentis :

- D'introduire des boissons alcoolisées ou des substances illicites dans les locaux de l'organisme ;
- De se présenter en formation en état d'ébriété ou sous l'emprise d'une substance illicite,
- De consommer de l'alcool ou des substances illicites durant la formation, y compris lors des pauses, déjeuner compris, et même si celles-ci ont lieu en dehors des locaux de l'organisme,
- De fumer dans les locaux de l'organisme, y compris la cigarette électronique,
- De manger et boire dans les salles de cours, sauf autorisation expresse de la Direction,
- D'utiliser leurs téléphones portables durant les sessions de formation,
- D'emporter ou de modifier les supports de formation et les outils pédagogiques mis à leur disposition,
- De modifier les réglages des paramètres des ordinateurs et/ou tablettes, ou d'utiliser ces derniers à d'autres fins que pédagogiques,
- De quitter la formation sans motif et sans en avertir au préalable l'administration de l'organisme.

Une attention particulière devra aussi être portée par les stagiaires/apprentis à leur tenue vestimentaire et à leur apparence physique, lesquelles ne doivent, notamment, en aucun cas être ostentatoires ou en désaccord avec les standards du métier de la sécurité privée. En cas de désaccord, la décision finale revient à la Direction de l'Organisme de formation.

Le respect de vos formateurs et instructeurs, du personnel administratif et de Direction, et de l'ensemble des usagers de l'organisme doit être formellement de mise.

De même, les locaux qui vous sont mis à disposition doivent être respectés et rendus dans le même état, notamment de propreté, que celui que vous avez trouvé à votre arrivée.

SANCTIONS

Article 4 :

Tout agissement considéré comme fautif par la Direction de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après, par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation,
- Blâme,
- Exclusion définitive de la formation.

GARANTIES DISCIPLINAIRES

Article 5 :

Aucune sanction ne pourra toutefois être infligée au stagiaire/apprenti sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Article 6 :

Lorsque la Direction de l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire/apprenti par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé en main propre contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien.

Version du 18/04/2024

Sarl Ecole de Formation aux Métiers de la Sécurité – ECOME FORMATION

Siège Social : 14 rue de Mantes – Bâtiment Le Charlebourg A - 92700 COLOMBES – Ets secondaire : 23 rue des Magnolias 60000 TILLE

☎ 03.75.15.00.88 - ✉ contact@ecomeformation.fr - www.ecomeformation.fr

SIREN 791 957 442 - capital 3000 € - TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR25791957442 - Code APE 8559B

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 11 92 19639 92 auprès du préfet de région d'Ile-de-France. Cette déclaration fait mention d'une activité de formation par apprentissage (CFA). Numéro UAI : 0923020H. Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat.

Autorisations d'exercice CNAPS FOR-092-2025-06-30-20200587480 et FOR-060-2025-07-09-20200669889

(Article L612-14 du LIVRE VI du CSI : « L'autorisation d'exercice ne confère aucune prérogative de puissance publique à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient »).

Article 7 :

Au cours de l'entretien, le stagiaire/apprenti a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire/apprenti ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté.

Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est clairement indiqué au stagiaire/apprenti : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Article 8 :

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après avis de la Commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire/apprenti sous forme lettre recommandée, ou d'une lettre remise en main propre contre décharge.

Article 9 :

Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire/apprenti n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu par la commission de discipline.

Article 10 :

L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

REPRESENTATION DES STAGIAIRE/APPRENTIS**Article 11 :**

Lorsqu'un stage a une durée supérieure à 500 heures, il est systématiquement procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours.

Tous les stagiaires/apprentis sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

Article 12 :

L'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage.

En cas d'impossibilité de désigner les représentants des stagiaire/apprentis, l'organisme de formation dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Article 13 :

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer à la formation.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

Article 14 :

Les représentants des stagiaire/apprentis font toute suggestion pour améliorer le déroulement des formations et des éventuelles périodes de stage en entreprise, ainsi que les conditions de vie des stagiaire/apprentis dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces domaines, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Article 15 :

En ce qui concerne les dossiers administratifs et le cas échéant, de rémunération, le stagiaire/apprenti est responsable des éléments et des documents remis à l'organisme de formation, il doit justifier l'authenticité sous sa propre responsabilité.

PUBLICITE DU REGLEMENT**Article 16 :**

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire/apprenti.

Je soussigné
intérieur, et l'accepter.
Signature

reconnais avoir lu et compris la totalité des articles composant ce règlement

Version du 18/04/2024

Sarl Ecole de Formation aux Métiers de la Sécurité – ECOME FORMATION

Siège Social : 14 rue de Mantes – Bâtiment Le Charlebourg A - 92700 COLOMBES – Ets secondaire : 23 rue des Magnolias 60000 TILLE

☎ 03.75.15.00.88 - ✉ contact@ecomeformation.fr - www.ecomeformation.fr

SIREN 791 957 442 - capital 3000 € - TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR25791957442 - Code APE 8559B

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 11 92 19639 92 auprès du préfet de région d'Ile-de-France. Cette déclaration fait mention d'une activité de formation par apprentissage (CFA). Numéro UAI : 0923020H. Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat.

Autorisations d'exercice CNAPS FOR-092-2025-06-30-20200587480 et FOR-060-2025-07-09-20200669889

(Article L612-14 du LIVRE VI du CSI : « L'autorisation d'exercice ne confère aucune prérogative de puissance publique à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient »).